

STATUTS DU FONDS DE DOTATION 'ABBAYE DE VALLOIRES'

CONSTITUTION

Article 1. Forme

Il est constitué par Association de Valloires , en exécution d'une décision de son conseil d'administration du 15 Juin 2012 ratifiée l'assemblée générale du 15 juin 2012 , un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, articles 140 et 141, et le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation dont l'objet consiste à recevoir et gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable.

L' Association de Valloires est une association reconnue d'utilité publique le 10 Juin 1925

Article 2. Dénomination et siège social

Le Fonds de dotation a pour dénomination « Abbaye de Valloires ».
Son siège est fixé au siège de l'Association de Valloires, 80120 Argoules.

Article 3. Durée

Le Fonds de dotation Abbaye de Valloires est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4. Objet

L'objet du fonds de dotation Abbaye de Valloires est culturel, basé sur les stratégies suivantes :

- Maintenir le patrimoine historique de l'Abbaye de Valloires
- Entretien, réparer, restaurer le patrimoine mobilier et immobilier de l'Abbaye
- Acquérir tous objets meubles et meublants ayant un lien avec l'Abbaye de Valloires (livres, statues, objets d'art...)
- Développer des actions culturelles de l'Abbaye de Valloires

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5. Instances du fonds

Le Fonds de dotation Abbaye de Valloires est administré par un conseil d'administration, lequel est assisté d'un comité d'investissement. Il peut en outre être créé un comité de parrainage.

Article 6. Gratuité des mandats

Les membres du conseil d'administration, du comité d'investissement du Fonds de dotation « Abbaye de Valloires » exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Par exception, les frais exposés par lesdits membres pourront leur être remboursés sur justificatifs produits par les intéressés et dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 7. Cumul des mandats

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du comité d'investissement peuvent être cumulées.

Le Conseil d'administration

Article 8. Composition

Le conseil d'administration se compose de personnes physiques et/ou personnes morales:

- Quatre représentants de l'Association de Valloires, à savoir : son Président , trois administrateurs
- deux personnes qualifiées, entretenant un lien particulier avec les missions de l'Association de Valloires ou ayant une compétence particulière dans le domaine d'activité du Fonds de dotation 'Abbaye de

Valloires' chacun nommé par le Président de l'Association de Valloires sur proposition du conseil d'administration de l'Association de Valloires ';

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de :

- pour les membres représentant l'Association de Valloires : Trois (3) ans pour le Président et trois (3) ans pour les administrateurs de l'Association de Valloires désignés par le Président. Leur mandat commence à courir à compter de la première réunion du conseil d'administration ;
- pour les membres désignés en qualité de personnes qualifiées : trois (3) ans.

Le mandat de chaque membre du conseil d'administration est renouvelable.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit ou de perte de la qualité au titre de laquelle un membre du conseil a été nommé, ledit membre sera remplacé pour la durée de son mandat restant à courir dans les conditions suivantes :

- le remplaçant de l'administrateur désigné en qualité de représentant de l'Association de Valloires sera nommé par le Président de l'Association de Valloires pour la durée du mandat restant à courir;
- le remplaçant d'un membre désigné en qualité de personne qualifiée sera nommé par le Président de l'Association de Valloires pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à la réunion du plus prochain conseil d'administration de l'Association de Valloires'.

En cas d'absences répétées d'un membre pris parmi les personnes qualifiées, ledit membre peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration, statuant hors de sa présence et après que l'intéressé ait été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Le conseil d'administration est présidé, de plein droit, par le Président de l'Association de Valloires.

Article 9. Réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son Président.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du conseil d'administration ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 2 du présent article. Le conseil peut alors valablement délibérer sans condition de quorum. Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Les membres du conseil d'administration représentant ' l'Association de Valloires' et ceux pris parmi les personnes qualifiées disposent chacun d'une voix délibérative.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration, lequel est signé du Président et du secrétaire de séance désigné par le Président en début de réunion. Les procès verbaux des séances sont à la disposition des autorités administratives.

Article 10. Attributions

Le conseil d'administration est chargé d'administrer le Fonds de dotation « Abbaye de Valloires ».

Notamment :

- 1) Il arrête le quantum des ressources disponibles du Fonds de dotation « Abbaye de Valloires » devant être allouées au financement de l'ensemble des projets dits éligibles ;
- 2) Il arrête, sur proposition du comité d'investissement, la politique d'investissement du fonds de dotation en vue de générer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
- 3) Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation
- 4) Il vote le budget préparé par le Secrétaire général. Le budget est voté et exécuté en équilibre ;
- 5) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec pièces justificatives à l'appui ;
- 6) Il accepte ou refuse librement les libéralités qui sont faites au Fonds de dotation « Abbaye de Valloires » sans charge ni condition ; il accepte ou refuse, par délibération motivée, les libéralités qui sont grevées de charge ou de condition ;
- 7) Il désigne un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et un suppléant ;
- 8) Il adopte le règlement intérieur ;
- 9) Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- 10) Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du Fonds de dotation « Abbaye de Valloires ».

Le comité d'investissement

Article 11. Composition

Le comité d'investissement du Fonds de dotation « Abbaye de Valloires » comprend au moins trois personnes qualifiées, particulièrement compétentes dans le domaine de la gestion financière, nommées par le conseil d'administration.

Les membres du comité d'investissement sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit ou de perte de la qualité au titre de laquelle un membre du comité a été nommé, ledit membre sera remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le Président du Fonds de dotation jusqu'à la plus prochaine réunion du conseil d'administration, à charge alors pour ce dernier d'approuver le nom du remplaçant.

En cas d'absences répétées d'un membre du comité d'investissement, ledit membre peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration, sur proposition du comité d'investissement, statuant hors de sa présence et après que l'intéressé ait été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Le comité d'investissement élit parmi ses membres son Président. Le Président est élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 12. Réunion et modalités de fonctionnement

Le comité d'investissement se réunit à la demande de son Président, chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par semestre.

Le Président du comité convoque chacun des membres par lettre simple envoyée quinze jours au moins avant la tenue de la réunion.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté conjointement par le Président du comité d'investissement et par le Président du conseil d'administration, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le comité peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres du comité d'investissement sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre du comité d'investissement dûment mandaté à cet effet. Chaque membre ne peut toutefois disposer de plus d'un pouvoir.

Le Secrétaire général de l'Association de Valloires, assiste aux séances du comité. Il a voix consultative. Les avis, recommandations, études et expertises du comité d'investissement sont adoptés à la majorité simple des voix. Chaque membre du comité dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président du comité est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du comité, lequel est signé du Président et du secrétaire de séance désigné par le Président du comité en début de réunion.

Article 13. Attributions

Le comité d'investissement propose au conseil d'administration une politique d'investissement. Il donne des avis, formule des recommandations et propose des études et des expertises.

Il est chargé de veiller, en lien avec le Secrétaire général, à la bonne application de la politique d'investissement menée par le conseil d'administration du Fonds de dotation conformément à l'objet défini à l'article 1^{er} des présents statuts.

Le rapport d'activité du Fonds de dotation « Abbaye de Valloires » est soumis au comité d'investissement avant transmission au conseil d'administration et son avis y est obligatoirement annexé lors de la présentation audit conseil.

Le Président

Article 14. Attributions

Le Président du Fonds de dotation « Abbaye de Valloires » préside le conseil d'administration.

Le Secrétaire général de 'l'Association de Valloires ' est le Secrétaire général du Fonds de dotation « Abbaye de Valloires ».

Le Secrétaire Général

Article 15. Attributions

Le Secrétaire général dirige le Fonds de dotation « Abbaye de Valloires » et a autorité sur le personnel. Il établit le rapport d'activité visé à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 du Fonds de dotation « Abbaye de Valloires » et le soumet au comité d'investissement pour avis avant de le présenter à l'approbation du conseil d'administration.

Il prépare et exécute le budget du Fonds de dotation.

Il prépare et exécute, en lien avec le comité d'investissement, la délibération du conseil d'administration relative à la politique d'investissement du Fonds.

Il assure le fonctionnement du Fonds de dotation dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et du comité d'investissement

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 16. Dotation

Le Fonds de dotation « Abbaye de Valloires » est constitué de

- des dons et legs effectués au profit du Fonds de dotation ;
- des revenus et indemnités de placement
- des revenus des dotations, des produits et activités autorisées par les statuts
- des produits des rétributions pour services rendus :conférences, expositions, vente d'ouvrages...

Cette dotation n'est pas consommable.

L'Association de Valloires, association reconnue d'utilité publique , est éligible aux régimes du mécénat d'entreprise et des particuliers.A cet effet, les dons bénéficient de la réduction d'impôts prévue à l'article 238 bis du CGI et article 200 du CGI.

Article 17. Ressources du fonds

Les ressources du Fonds de dotation « Abbaye de Valloires » peuvent comprendre :

- 1) les revenus de la dotation ;
- 2) le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 3) le produit des activités autorisées par les présents statuts ;
- 4) toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 18. Exercice social

L'exercice social du Fonds de dotation Abbaye de Valloires commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication du Fonds de dotation « Abbaye de Valloires » au journal officiel pour finir le 31 décembre 2012.

Article 19. Etablissement des comptes

Le fonds de dotation "Abbaye de Valloires" établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat.

Ces comptes sont publiés au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration de l'exercice et certifiés par un commissaire aux comptes.

Il est adressé chaque année à l'autorité administrative (le préfet), un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**Article 20. Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision du conseil d'administration du Fonds de dotation « Abbaye de Valloires » prise après délibération conforme du conseil d'administration de l'Association de Valloires.

Article 21. Dissolution

En cas de dissolution du Fonds de dotation « Abbaye de Valloires », le conseil d'administration dudit Fonds désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Fonds de dotation « Abbaye de Valloires ». L'actif net est attribué selon les modalités définies par le conseil d'administration de l'Association de Valloires, dans les conditions de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

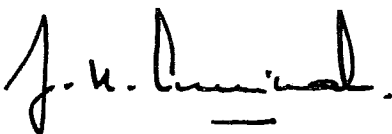
REGLEMENT INTERIEUR et DISPOSITIONS DIVERSES**Article 22. Règlement intérieur**

Le règlement intérieur du Fonds de dotation « Abbaye de Valloires » est adopté par le conseil d'administration. Il prévoit les conditions utiles pour assurer l'exécution des présents statuts.

Article 23. Publicité et pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de l'Association de Valloires et à ses frais au journal officiel de la République française.

Fait à Argoules le 10 Juillet 2012, en deux exemplaires originaux,



Association de Valloires
Jean-Marie Cuminal
Président